

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MESSONDO

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHÉS**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

MESSONDO COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSONDO

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSONDO

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA
COMMUNE DE MESSONDO**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 DU 02 MAI 2025 POUR LA
CONSTRUCTION DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS CERTAINS
VILLAGES DE LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.
EN PROCEDURE URGENCE

FINANCEMENT : FONDS PROPRES

LOT N°	LIBELLE	IMPUTATION
1	ROJET D'INSTALLATION DE 80 KITS SOLAIRES POUR 80 MÉNAGES À NGONGOS, COMMUNE DE MESSONDO	
2	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH A SONG-NTOUUME (MANGUENDA), COMMUNE DE MESSONDO	
3	PROJET COMMUNAUTAIRE DU VILLAGE SONG-MBONG Installation des kits solaires pour 30 ménages Acquisition de tentes et de chaises en plastique Approvisionnement en médicaments du Centre de Santé Intégré	

MAI 2025

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Table des matières

Pièce n°1 :	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	4
Pièce n°2 :	13
	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	13
Pièce n°3 :	28
	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	28
Pièce n°4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	36
Pièce n°5 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	53
Pièce n°6 :	Cadre du Bordereau des prix unitaires	76
Pièce n°7 :	Cadre du détail quantitatif et estimatif	79
Pièce n°8 :	Cadre du sous-détail des prix	82
Pièce n°9 :	Modèle de marché	85
Pièce n°10 :	Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires	90
Pièce n°11 :	Justificatifs des études préalables.....	106
Pièce n°12 :	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	109
Pièce n°13 :	Plans d'exécution	111

Pièce n°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN*Paix - Travail - Patrie*

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MESSONDO

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHÉS**

REPUBLIC OF CAMEROON*Peace - Work - Fatherland*

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

MESSONDO COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

**N°05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 DU 02 MAI 2025 POUR LA CONSTRUCTION
DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS CERTAINS VILLAGES DE LA COMMUNE
DE MESSONDO, DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, RÉGION DU CENTRE.
EN PROCÉDURE URGENCE.**

Financement : Fonds Propres - Exercice 2025.**1- Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l'exécution du budget de la commune (Fonds Propres) Exercice 2025, le Maire de la Commune de MESSONDO, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert relatif aux travaux de réalisation pour la construction des projets communautaires dans certains villages de la commune de MESSONDO, département du Nyong et kelle, région du centre. En procédure urgence.

2- Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

LOT 1

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- INSTALLATION DES KITS SOLAIRES

LOT 2

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- CONSTRUCTION DU FORAGE

LOT 3

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- INSTALLATION DES KITS SOLAIRES ;
- TENTES & CHAISES EN PLASTIQUES ;
- MEDICAMENTS DU CSI

3- Allotissement

Les travaux sont subdivisés en trois (03) lots ci-après définis comme suit :

LOT N°	LIBELLE
1	PROJET D'INSTALLATION DE 80 KITS SOLAIRES POUR 80 MÉNAGES À NGONGOS, COMMUNE DE MESSONDO
2	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH A SONG-NTOUME (MANGUENDA), COMMUNE DE MESSONDO
3	PROJET COMMUNAUTAIRE DU VILLAGE SONG-MBONG Installation des kits solaires pour 30 ménages Acquisition de tentes et de chaises en plastique Approvisionnement en médicaments du Centre de Santé Intégré

4- Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **Trois (03) mois**.

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

LOT N°	LIBELLE	COUT PREVISIONNEL
1	PROJET D'INSTALLATION DE 80 KITS SOLAIRES POUR 80 MÉNAGES À NGONGOS, COMMUNE DE MESSONDO	7 850 000 F (Sept millions huit cent cinquante mille francs) CFA
2	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH A SONG-NTOUUME (MANGUENDA), COMMUNE DE MESSONDO	6 800 000 F (Six millions huit cent mille francs) CFA
3	PROJET COMMUNAUTAIRE DU VILLAGE SONG-MBONG Installation des kits solaires pour 30 ménages Acquisition de tentes et de chaises en plastique Approvisionnement en médicaments du Centre de Santé Intégré	7 900 000 F (Sept millions neuf cent mille francs) CFA

6- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes Entreprises de droit Camerounais disposant de capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux dans le cadre de construction des forages équipés de PMH et installation des lampes solaires.

7- Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le fonds Propres de la Commune de MESSONDO de l'exercice 2025.

8- Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de :

LOT N°	LIBELLE	CAUTIONNEMENT
1	PROJET D'INSTALLATION DE 80 KITS SOLAIRES POUR 80 MÉNAGES À NGONGOS, COMMUNE DE MESSONDO	157 000 F (cent cinquante-sept mille francs) CFA
2	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH A SONG-NTOUUME (MANGUENDA), COMMUNE DE MESSONDO	136 000 F (Cent trente-six mille francs) CFA
3	PROJET COMMUNAUTAIRE DU VILLAGE SONG-MBONG Installation des kits solaires pour 30 ménages Acquisition de tentes et de chaises en plastique Approvisionnement en médicaments du Centre de Santé Intégré	158 000 F (Cent cinquante-huit mille francs) CFA

valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originelle de validité des offres. Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois. Le cautionnement provisoire sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire de la lettre-commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux jours et heures ouvrables à la commune de MESSONDO secrétariat général, Tel : 699 89 39 83/690 31 25 69 dès publication du présent Avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm), dès publication du présent avis au journal des marchés (JDM).

11- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la commune de MESSONDO dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **30.000 (Trente Mille) francs CFA**, payable à la Recette municipale de MESSONDO

12- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original et six (06)** copies marquées comme tels, devra être déposée à la commune de MESSONDO, au plus tard le **06 JUIN 2025_ à _13 Heures** précises et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 DU 02 MAI 2025 POUR LA CONSTRUCTION DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS CERTAINS VILLAGES DE LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE URGENCE "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

13- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originelle de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

14- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **06 JUIN 2025_ à _14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la commune de MESSONDO.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

15- Critères d'évaluation

1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

1. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
2. Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
3. Absence de la charte d'intégrité datée et signée;
4. Absence de l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées;
5. Absence d'un atelier de forage et un véhicule de liaison en propre ou en location;
6. La Fausse déclaration ou pièce falsifiée;
7. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans " l'Offre financière " ;
8. La note technique inférieure à 75% des oui;
9. L'absence d'une capacité financière d'un montant de quinze (15) millions, délivrée par une banque de premier ordre.

Sous peine de rejet, la caution de soumission, l'attestation de domiciliation bancaire et la capacité financière du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

1.	Un Tableau comportant le bilan des travaux sur trois années supérieur ou égal au montant prévisionnel par année du marché ;	oui/non
2.	Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;	oui/non
3.	L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier) ;	oui/non
4.	Les matériels essentiels (Petits outillages d'électricité, groupe électrogène) ;	oui/non
5.	La proposition technique : (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	oui/non
6.	Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site	oui/non

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note d'au moins 75% de oui à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

16- Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

NB : Un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de MESSONDO, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) Tel : 677 30 77 82/697 64 79 67 ou en ligne sur la plateforme COLEPS ou ARMP aux adresses : <http://www.marchesppublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19- Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517.

MESSONDO, le 02 MAI 2025.

*Le Maire de la commune de MESSONDO
(Autorité Contractante)*

COPIE :

- PRÉFET NYONG ET KELLE (pour information et affichage),
- DDMINMAP/NK (pour information et affichage) :
- ARMP (pour publication au JDM)
- PRÉSIDENT/CIPM (pour information)
- CHRONO/ARCHIVES (pour affichage et mémoire)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MESSONDO

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHÉS**

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

FAR NORTH REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MESSONDO COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

NATIONAL CALL FOR TENDER NOTICE

**No. 05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 OF MAY 2, 2025 FOR THE CONSTRUCTION
OF COMMUNITY PROJECTS IN CERTAIN VILLAGES OF THE COMMUNE OF
MESSONDO, DEPARTMENT OF NYONG AND KELLE, CENTRAL REGION.
IN EMERGENCY PROCEDURE .**

Financing: Equity - Fiscal Year 2025.

1- Object of the Call of Offers

As part of the execution of the municipal budget (Equity Funds) for the 2025 financial year, the Mayor of the Municipality of MESSONDO, Contracting Authority, launches an appeal of Offers National Open relating to the construction works for the construction of community projects in certain villages of the commune of MESSONDO, department of Nyong et kelle , central region. In emergency procedure .

2- Consistency of the work

The works include:

LOT 1

- PREPARATORY WORK;
- INSTALLATION OF SOLAR KITS

LOT 2

- PREPARATORY WORK;
- DRILLING CONSTRUCTION

LOT 3

- PREPARATORY WORK;
- INSTALLATION OF SOLAR KITS;
- PLASTIC TENTS & CHAIRS;
- CSI MEDICINES

3- Allotment

The works are subdivided into three (03) lots defined below as follows:

LOT N°	WORDING
1	PROJECT TO INSTALL 80 SOLAR KITS FOR 80 HOUSEHOLDS IN NGONGOS, COMMUNE OF MESSONDO
2	PROJECT FOR THE CONSTRUCTION OF A BOREHOLE EQUIPPED WITH A PMH IN SONG-NTOUUME (MANGUENDA), COMMUNE OF MESSONDO
3	SONG-MBONG VILLAGE COMMUNITY PROJECT Installation of solar kits for 30 households Acquisition of plastic tents and chairs Supply of medicines to the Integrated Health Center

4- Deadline execution

The maximum period provided by the Project Owner for the completion of the work, the subject of this call for tenders, is **three (03) months** .

5- Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is:

LOT N°	WORDING	FORECAST COST
1	PROJECT TO INSTALL 80 SOLAR KITS FOR 80 HOUSEHOLDS IN NGONGOS, COMMUNE OF MESSONDO	7,850,000 F (Seven million eight hundred and fifty thousand francs) CFA
2	PROJECT FOR THE CONSTRUCTION OF A BOREHOLE EQUIPPED WITH A PMH IN SONG-NTOUUME (MANGUENDA), COMMUNE OF MESSONDO	6,800,000 F (Six million eight hundred thousand francs) CFA
3	SONG-MBONG VILLAGE COMMUNITY PROJECT Installation of solar kits for 30 households Acquisition of plastic tents and chairs Supply of medicines to the Integrated Health Center	7,900,000 F (Seven million nine hundred thousand francs) CFA

6- Participation And origin

Participation in this call for tenders is open on equal terms to all companies incorporated under Cameroonian law, having technical and financial capacities to carry out the work within the framework of construction of boreholes equipped with PMH and installation of solar lamps.

7- Funding

The works object of here call of offers are financed by the MESSONDO Municipality's own funds for the 2025 financial year.

8- Submission method

The submission method chosen for this consultation is offline.

9- Provisional bail

Each tenderer must join has his administrative documents, a bid bond established by a first-rate bank approved by the Ministry charge of the finances And of which there list figure in there piece 12 of DAO, in the amount of:

LOT N°	WORDING	GUARANTEE
1	PROJECT TO INSTALL 80 SOLAR KITS FOR 80 HOUSEHOLDS IN NGONGOS, COMMUNE OF MESSONDO	157,000 F (one hundred and fifty-seven thousand francs) CFA
2	PROJECT FOR THE CONSTRUCTION OF A BOREHOLE EQUIPPED WITH A PMH IN SONG-NTOUUME (MANGUENDA), COMMUNE OF MESSONDO	136,000 F (One hundred and thirty-six thousand francs) CFA
3	SONG-MBONG VILLAGE COMMUNITY PROJECT Installation of solar kits for 30 households Acquisition of plastic tents and chairs Supply of medicines to the Integrated Health Center	158,000 F (One hundred and fifty-eight thousand francs) CFA

valid during thirty (30) days beyond of there original date of validity of the offers. Under penalty of rejection, the provisional guarantee must be produced in original and dated no more than three (03) months ago. The provisional guarantee will be released fifteen (15) days after the publication of the results and no later than thirty (30) days after the validity period of the offers for bidders who were not selected. For the successful bidder of the call-off letter, the provisional guarantee will be released after the constitution of the final guarantee

The absence of a bid bond issued by a first-class bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation in question is considered absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results. The bid bond of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

10- Consultation of the Call for Tenders Document

The file can be consulted during working days and hours at the commune of MESSONDO general secretariat, Tel: 699 89 39 83/690 31 25 69 upon publication of this Notice.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm), upon publication of this notice in the markets journal (JDM).

11- Acquisition of the Call for Tenders Documents

THE case can be obtained from the municipality of MESSONDO upon publication of this notice, upon presentation of a payment receipt of a non-refundable sum of **30,000 (Thirty Thousand) CFA francs**, payable to the Municipal Revenue of MESSONDO

12- Submission of offers

Each offer written in French Or in English in **seven (07) copies** including **one (01) original** and **six (06)** copies marked as such, must be filed with the municipality of MESSONDO, no later than **June 6, 2025** at **_1 p.m.** precisely and must bear the following mention:

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER

No. 05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 OF MAY 2, 2025 FOR THE CONSTRUCTION OF COMMUNITY PROJECTS IN CERTAIN VILLAGES OF THE COMMUNE OF MESSONDO, DEPARTMENT OF NYONG AND KELLE, CENTRAL REGION.

IN EMERGENCY PROCEDURE

"HAS do not open that in session of counting"

13- Admissibility of the offers

Under penalty of rejection, the documents in the administrative file required must be produced in originals Or in copies certified conform by the issuing service or an administrative authority (Prefect, Sub-prefect, etc.), in accordance with the stipulations of Regulations Particular of the Call of Offers.

They must date of less of three (03) month preceding there original date of deposit of the offers or have been established after the date of signature of the Notice of Appeal of Offers.

Everything is on offer incomplete in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents will be declared inadmissible, in particular the absence of the deposit of submission delivered by a bank first-rate approved by the Ministry of Finance.

14- Opening of the folds

The opening of the folds himself will do in a while. The opening of the pieces administrative, technical and financial offers will have place **THE June 6, 2025** has **_2 p.m.** by the Internal Commission for the Award of Markets near the municipality of MESSONDO.

Alone THE bidders can to assist has this session opening Or there TO DO represent by a person of their duly mandated choice with perfect knowledge of the file.

15- Criteria devaluation

1. Elimination criteria

The elimination criteria will mainly focus on:

1. Absence or non-compliance of the bid bond at the opening of tenders;
2. Absence or non-compliance 48 hours after opening, of at least one of the documents in the administrative file with the exception of the tender bond;
3. Absence of the dated and signed integrity charter;
4. Lack of commitment to respect dated and signed environmental and social clauses;
5. Lack of a drilling workshop and a liaison vehicle of one's own or rented;
6. False declaration or falsified document;
7. The absence of a quantified unit price in the "Financial Offer";
8. The technical score is lower than 75% of yes;
9. The absence of a financial capacity of fifteen (15) million, issued by a first-rate bank.

Under penalty of rejection, the bid bond, the bank domiciliation certificate and the financial capacity of the bidder must be produced in originals, the other documents in originals or certified copies. These administrative justifications must be less than three (03) months old and comply with the models.

2. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates will include, for information purposes only:

1.	A table including the balance sheet of work over three years greater than or equal to	yes/no
----	---	--------

	the forecast amount per year of the contract;	
2.	The company's references in similar projects;	yes/no
3.	The experience of the technical management staff on the site (Site personnel);	yes/no
4.	Essential equipment (small electrical tools, generator);	yes/no
5.	The technical proposal: (Site installation, site organization chart; Team organization, Hygiene measures)	yes/no
6.	A declaration on the bidder's honour, signed and dated, certifying the site visit	yes/no

Only bidders who have obtained a score of at least 75% yes in the technical evaluation will be admitted to the analysis of the financial offer.

16- Attribution

The Contracting Authority will award the Contract to the Tenderer whose offer has been found to be substantially compliant with the Tender Documents and who has the technical and financial capacity required to perform the Contract satisfactorily and whose offer has been evaluated as the lowest . including any discounts offered where applicable.

NB : A bidder may be awarded more than one lot

17- Duration of validity of the offers

Bidders remain bound by their offer for 90 days from the date limit fixed for the discount of the offers.

18- Information complementary

Additional information can be obtained during working hours from the MESSONDO Town Hall, at the general secretariat (Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM)) Tel: 677 30 77 82/697 64 79 67 or online on the COLEPS or ARMP platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> .

19- Fight against corruption and bad practices

To report any practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at 1517.

MESSONDO, MAY 2, 2025.

**The Mayor of the municipality of MESSONDO
(Contracting Authority)**

COPY:

- PREFECT NYONG AND KELLE (for information and display),
- DDMINMAP/NK (for information and display)
- DDMINEE (for information and display)
- ARMP (for publication in the JDM)
- PRESIDENT/CIPM (for information)
- CHRONO/ARCHIVES (for display and memory)

Pièce n°2 :

**Règlement Général de l'Appel
d'Offres (RGAO)**

SOMMAIRE DU RGAO

A- GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipement et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

- Article 8 : Contenu du DAO
- Article 9 : Éclaircissements apportés au DAO
- Article 10 : Modification du DAO

C- PRÉPARATION DES OFFRES

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'Offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité de l'offre
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D- DÉPÔT DES OFFRES

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E- OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres national ouvert infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

A- GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Portée de la soumission :

1- Le Maître d'Ouvrage, lance un APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT et brièvement définis dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

2- Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou celle fixée dans ledit ordre de service.

3- Dans le présent Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- Le Maître d'Ouvrage exige des agents relevant du service public, des soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché.

3.2- les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités (Article 196).

a) les définitions ci-après sont admises :

- i. Est convaincu d'acte de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché (article 197, alinéa 1).
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché (article 197, alinéa 2).
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence (article 197, alinéa 3).
- iv. Se livre aux « pratiques coercitives » quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché (article 197, alinéa 4).
- v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête ou bien de poursuivre celle-ci (article 197, alinéa 5).

b) Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le titulaire d'un contrat ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage, d'une affectation ou de toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans

l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement (article 199).

c) Des complicités (articles 200)

i. La responsabilité de tout surveillant des procédures de passation ou d'exécution d'un marché est engagée en cas de complicité,

ii. La complicité au sens du présent Code des Marchés Publics s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

iii. Cette responsabilité peut en outre être engagée dans des ces cas ci-après :

- Toute déclaration ou confirmation d'informations mensongères sur la situation de l'administration ou de l'organisme public ou parapublic dont on a chargé la surveillance, l'évaluation ou la supervision ;
- La perception d'avantages indus ou de nature à porter atteinte à l'indépendance du surveillant de crédit ;
- Les transactions faites avec l'entité dont on a chargé la surveillance en violation des incompatibilités légales ou réglementaires en vigueur.

c) L'Organisme chargé de la régulation des marchés publics prend, après exploitation de la documentation des marchés publics qui lui sont transmis, des actes de régulation et saisit les concernés dans les délais réglementaires (Article 189, Alinéa 1)

d) Toute attribution de marché effectuée en violation de la réglementation ou en marge des règles de bonne gouvernance, peut faire l'objet d'annulation par l'Autorité chargée des Marchés Publics (Article 190)

3.3- L'Autorité chargé des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui (Article 193).

3.4- L'Autorité chargée des marchés publics peut prendre à l'encontre des acteurs du secteur public reconnus coupables de violation des dispositions du présent Code, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics pendant une période n'excédant pas deux (02) ans (Article 194).

Article 4 : Candidats à concourir

4.1- si l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2- En règle générale, l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a) - un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b) - un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :

i- s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passé au titre du présent APPEL D'OFFRES ; ou

ii- s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent APPEL D'OFFRES, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant, cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii- l'Maître d'Ouvrage ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1- les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu d'où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

6.1- les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b) fournir toutes les informations, compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'un pré qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants seront exigées le cas échéant :

i- la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii- l'accès à une ligne de crédit ou la disponibilité d'autres ressources financières.

iii- les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv- les litiges en cours ;

v- la disponibilité du matériel indispensable

6.2- les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1- ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

b) l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement.

c) la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.

d) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Maître d'Ouvrage délégué pour l'exécution du marché.

e) en cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique, en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3- les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles se conforment aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4- les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux :

7.1- il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et ses agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Article 8 : Contenu du DAO

8.1- le dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultations des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre, le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a) lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- b) Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- c) Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- d) Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- e) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- g) Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- h) Cadre du détail quantitatif et estimatif
- i) Cadre du sous détail des prix unitaires
- j) Cadre du planning d'exécution
- k) Documents graphiques et autres éléments du dossier technique
- l) Modèles des fiches de présentation du matériel, personnel et références
- m) Modèle de lettre de soumission
- n) Modèle de caution de soumission
- o) Modèle de cautionnement définitif
- p) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- q) Modèle de marché
- r) Liste des établissements bancaires agréées par le Ministre en charge des Finances autorisées à émettre des cautions.

8.2-le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de l'offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au DAO et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'APPEL D'OFFRES peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou Email) à

l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON, vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- Entre la publication de l'Avis d'APPEL D'OFFRES, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3- Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'Ouvrage, à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics et au Président de la commission de passation des marchés.

9.4- Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (5) jours pour réagir, la copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

10.1- Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'APPEL D'OFFRES en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signé par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'APPEL D'OFFRES.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C- PRÉPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'APPEL D'OFFRES.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1- l'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes.

a) - volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i - tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par la loi et les règlements en vigueur ;

- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelques natures que ce soit :

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur

ii- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO.

iii- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b) Volume 2 : Offre Technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications.

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2- Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment, une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, rapport de la visite du site et une attestation de visite de site signée par le gestionnaire le cas échéant etc.).

b.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

- 1- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 2- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4- Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c) Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli
- 4- Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.
- 6- Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de la caution de soumission.

13.2- si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix ne sont pas prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Pour l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT, la monnaie utilisée est le **francs CFA**

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1- les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par l'Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés ou le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

16.2- Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit ou par télécopie. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RPAO sera de même pour une soumission correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la durée de son offre sans perdre sa caution de soumission.

16.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire (s).La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1-En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO, d'autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3- Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5- La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6-La caution de soumission peut être saisie :

a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b) si le soumissionnaire retenu :

i- manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO ou ;

ii- manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii-.Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires :

18.1- lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2-excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes et calculs, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3- quand les soumissionnaires sont autorisés suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres :

19.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement ; le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'APPEL D'OFFRES énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaires à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre :

20.1- Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requises dans le RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et la copie l'original fera foi.

20.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables et seront signées par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1, (a) ou 6.2 (e) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DÉPÔT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres :

21.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2- Les enveloppes intérieures et extérieures

a) seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAO ;

b) porteront le nom du projet ainsi que le numéro de l'avis d'APPEL D'OFFRES indiqués dans le RPAO et la mention « À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT ».

21.3- Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée, si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1- Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2- Le Maître d'Ouvrage peut à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1- un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2- La notification de modification de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra, dans ce cas être confirmé par une notification écrite et dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES ;

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1- Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé (Article 91, Alinéa 1).

L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient

une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix, ensuite les enveloppes marquées « offre de remplacement » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix. Enfin, les contenus des enveloppes marquées « modification » seront lus à haute voix. Le remplacement des offres ne sera autorisé que si les offres correspondantes contiennent une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3-toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée et tout autre délai que l'Maître d'Ouvrage peut exiger, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission de Passation des Marchés met immédiatement à la disposition du Maître d'Ouvrage deux copies paraphées des offres des soumissionnaires, et une copie paraphée des offres des soumissionnaires au point focal désigné par l'ARMP.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1-Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres et à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

26.2-Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calculs découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.

27.2- sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1- La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3- une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'APPEL D'OFFRES est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergences ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i- affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux.

ii- limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'APPEL D'OFFRES, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché.

iii- est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES.

28.4- si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5- Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toutes modifications, divergences, ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission d'analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1- La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1- Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2- La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1- seules les offres reconnues conformes, selon des dispositions de l'article 28 du RGAO seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2- En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant comme suit :

- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b) En excluant les sommes prévisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet APPEL D'OFFRES est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4- Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la commission peut à partir du sous détail des prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévu par le code des marchés publics aux fins de l'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DES MARCHES

Article 34 : Attribution

34.1- le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2- si selon l'article 13.2 du RGAO, l'APPEL D'OFFRES porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte la remise offerte par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 35 : Le Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux ou d'annuler une procédure.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'APPEL D'OFFRES après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il n'y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1- le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après publication des résultats d’attribution, le rapport de l’Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2- le Maître d’Ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3- Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il n’y ait lieu à réclamation, à l’exception des exemplaires destinés au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4- En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1- le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l’attributaire du projet de marché.

38.2- Le marché doit être notifié à son attributaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d’APPEL D’OFFRES devra être fourni au Maître d’Ouvrage. Une copie devra être adressée au Maître d’Ouvrage.

39.2- Le cautionnement dont le taux varie entre **2 et 5%** du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire. Une copie devra être adressée à l’Maître d’Ouvrage.

39.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4- L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3 :

Règlement Particulier de l'Appel
d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités
1	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Mairie de MESSONDO B.P. 02 MESSONDO,</p> <p>Définition des Travaux :</p> <p>LOT 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • TRAVAUX PREPARATOIRES ; • INSTALLATION DES KITS SOLAIRES <p>LOT 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • TRAVAUX PREPARATOIRES ; • CONSTRUCTION DU FORAGE <p>LOT 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • TRAVAUX PREPARATOIRES ; • INSTALLATION DES KITS SOLAIRES ; • TENTES & CHAISES EN PLASTIQUES ; • MEDICAMENTS DU CSI <p>Noms et adresse de l'Autorité Contractante : Le Maire de la commune de MESSONDO,</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 DU 02 MAI 2025 POUR LA CONSTRUCTION DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS CERTAINS VILLAGES DE LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.EN PROCEDURE URGENCE.</p>
2	<p>Délai d'exécution : Les travaux devront être exécutés dans un délai maximal de Trois (03) mois. Ce délai prendra effet à compter de la date de notification de l'Ordre de service de commencer l'exécution de la présente Lettre-commande.</p>
	<p>Source(s) de financement : BUDGET DE LA COMMUNE (Fonds Propres) : Exercice 2025</p>
3	<p>Liste des candidats pré-qualifiés : Non applicable car Appel d'Offres National Ouvert.</p>
4	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.</p>
5	<p>Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais</p>

6. Critères d'évaluation

6.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

1. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
2. Absence ou non-conformité 48 heures après l'ouverture, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
3. Absence de la charte d'intégrité datée et signée;
4. Absence de l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées;
5. Absence d'un atelier de forage et un véhicule de liaison en propre ou en location;
6. La Fausse déclaration ou pièce falsifiée;
7. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans " l'Offre financière " ;
8. La note technique inférieure à 75% des oui;

9. L'absence d'une capacité financière d'un montant de quinze (15) millions, délivrée par une banque de premier ordre.

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

1. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

1.	Un Tableau comportant le bilan des travaux sur trois années supérieure ou égal au montant prévisionnel du marché ;	oui/non
2.	Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;	oui/non
3.	L'expérience du personnel d'encadrement technique sur le chantier (Personnels du chantier) ;	oui/non
4.	Les matériels essentiels (Petits outillages d'électricité, groupe électrogène) ;	oui/non
5.	La proposition technique : (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	oui/non
6.	Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe	oui/non

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note d'au moins 75% à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

13.1. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Dossier administratif

Elle comprendra :

- 1 - Une Déclaration d'Intention de soumissionner, (*timbrée, signée et datée suivant modèle joint en annexe*) ;
- 2 - Une Attestation de conformité fiscale timbrée ;
- 3 - Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC.
- 5 - Une attestation de non exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics délivrée par l'ARMP.
- 6 - Une quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel D'Offres (30 000 FCFA) délivrée par la Recette municipale de la commune DE MESSONDO ;
- 7 - Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;
- 8 - Une attestation pour soumission délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).
- 9 - La caution de soumission timbrée accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) (suivant modèle joint) d'un montant de :

LOT N°	LIBELLE	CAUTIONNEMENT
1	PROJET D'INSTALLATION DE 80 KITS SOLAIRES POUR 80 MÉNAGES À NGONGOS, COMMUNE DE MESSONDO	157 000 F (cent cinquante-sept mille francs) CFA
2	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH A SONG-NTOUME (MANGUENDA), COMMUNE DE MESSONDO	136 000 F (Cent trente-six mille francs) CFA
3	PROJET COMMUNAUTAIRE DU VILLAGE SONG-MBONG Installation des kits solaires pour 30 ménages Acquisition de tentes et de chaises en plastique Approvisionnement en médicaments du Centre de Santé Intégré	158 000 F (Cent cinquante-huit mille francs) CFA

validité de trois (03) mois, établie par une banque de premier ordre ou tout autre structure agréées par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;

10 – un registre de commerce légalisé.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Les pièces 4, 7 portant le nom des groupements, 6 et 9 sont uniquement présentés par le mandataire du groupement (Chef de file). Les pièces suivantes doivent par ailleurs être produites en original et dater de moins de trois (03) mois : ***Caution de soumission, Attestation de domiciliation bancaire, Attestation de soumission délivrée par la CNPS, Attestation de conformité fiscale, Attestation de non faillite, Attestation de non exclusion des marchés publics et la quittance d'achat du DAO.***

NB : Toutes les pièces administratives doivent être datées de moins de trois (3) mois.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

Un tableau récapitulatif précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification.

1. Bilan et Références de l’Entreprise

Tableau Bilan des travaux	Chiffre d'affaires des travaux réalisés en 2022 supérieur ou égale 10 millions	Oui / Non
	Chiffre d'affaires des travaux réalisés en 2023 supérieur ou égale 10 millions	Oui / Non
	Chiffre d'affaires des travaux réalisés en 2024 supérieur ou égale 10 millions	Oui / Non
Références de l’Entreprise	Preuves des réalisations similaires en 2022	Oui / Non
	Preuves des réalisations similaires en 2023	Oui / Non
	Preuves des réalisations similaires en 2024	Oui / Non

1. Personnel d’encadrement

Qualifications et expérience du personnel affecté au projet.

Poste	Qualifications	Expérience	
01-Conducteur des travaux	Diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie rural ou plus	3 ans au moins	Oui / Non
01-Chef de chantier	Technicien de Génie rural ou plus	3 ans au moins	Oui / Non
01- Chef d'équipe	CAP Maçonnerie ou plus	3 ans au moins	Oui / Non

2. Propositions techniques

Méthodologie	Description détaillée de la méthodologie, cohérence, pertinence	Oui / non
---------------------	---	------------------

	Plan de sécurité, santé et environnement, plan des mesures d'urgence, plan d'assurance qualité	Oui / non
	Plan d'installation du chantier	Oui / non
Planning	Ordonnancement	Oui / non
	Cohérence entre rendement et matériel	Oui / non

3. Les matériels essentiels et des équipements de sécurité (En propre ou en location).

1. Kits outillages d'électricité	Oui / non
2. Un groupe électrogène	Oui / non

4. Les Déclarations sur l'honneur

1. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe	Oui / non
2. Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant le non abandon d'un chantier au cours des exercices antérieurs suivant le modèle joint en annexe	Oui / non

5. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

1. Cahier de clauses administratives particulières complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui / non
1. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui / non

Tableau récapitulatif précisant la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification

N°	DOCUMENTS	CONTENU	AUTHENTIFICATION
B1	Tableau comportant le bilan	Bilans des Trois (03) dernières années d'activités	Bilans de Trois années voir annexe 7
B2	Références de l'Entreprise	Liste des travaux similaires déjà exécutés sur (03) années	Preuves de réalisations similaires au cours des trois (3) dernières années (PV de réception provisoire ou définitive accompagné de la première et dernière page du marché)
B3	Personnel d'encadrement	Conformément à l'annexe 8 Le personnel d'encadrement devra comprendre, - conducteur des travaux : Ingénieur des travaux de Génie hydraulique ou de génie rural ayant une expérience d'au moins 03 ans dans le domaine de l'hydraulique,	Joindre pour chacun, copies certifiées conformes des diplômes ; CV signé et daté, une attestation de disponibilité et le contact téléphonique

		<p>- chef chantier : Technicien de Génie Rural ou équivalent, ayant au moins 3 ans d'expérience dans les travaux similaires Un chef d'équipe : CAP maçonnerie ayant au moins 3 ans d'expérience.</p>	
B4	Proposition technique (Méthodologie= Installation de chantier, Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	Elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité - Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Les matériels essentiels et des équipements de sécurité.	Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (Atelier de forage, Véhicule de liaison, Kits outillages d'électricité, Groupe électrogène)	Joindre : copies des Factures, certificats de vente ou d'achat, attestation de location
B6	Déclarations sur l'honneur	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, certifiant de la visite du site et suivant le modèle joint en annexe 10 - Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire du non abandon de chantier et suivant le modèle joint en annexe 11 	Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise
B7	Les preuves d'acceptations des conditions du marché	Joindre CCAP et CCTP complétés	Paraphe, Date, signature et cachet du Directeur de l'Entreprise
B8	La capacité financière	Capacité financière de quinze (15) millions, délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre	

<p>Enveloppe C – Volume III : Offre financière</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix.</p> <p>Evaluation des offres financières</p> <p>La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes. Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ; - En cas d'omission d'un prix unitaire dans le bordereau des prix unitaires, cette offre sera purement et simplement éliminée ; - S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ; <p>Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.</p> <p>On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :</p>
--

	N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
	C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbrée à 1500 F CFA
	C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
	C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
	C4	Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous- détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page
N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de même couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen				
	Prix et monnaie de l'offre			
14.3.	Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission. Le co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.			
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.			
15.1.	Sans objet			
15.2. et 15.3	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Le Franc CFA			
	PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES			
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de cinq-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.			
17.1.	Montant de la caution de soumission : LOT N°1 : 157 000 F (cent cinquante-sept mille francs) CFA LOT N°2 : 136 000 F (Cent trente-six mille francs) CFA LOT N°3 : 158 000 F (Cent cinquante-huit mille francs) CFA			
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de cinq-vingt-dix (90) jours. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.			
18.2.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises dans le cadre des Spécifications techniques.			
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Il ne sera pas organisé de réunion préparatoire à l'établissement des offres.			
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) exemplaires, dont un Original et six (06) copies			

21.1.	Adresse à utiliser pour l'envoi des offres : COMMUNE DE MESSONDO et devra porter la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 DU 02 MAI 2025 POUR LA CONSTRUCTION DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS CERTAINS VILLAGES DE LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.EN PROCEDURE URGENCE. <i>"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"</i>
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : le 06 JUIN 2025 à _13_ Heures précises
23.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : COMMUNE DE MESSONDO, le 06 JUIN 2025 à _14_heures Précises
EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	
24.1	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
24.2.	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : <i>trois (3) mois.</i>
24.3	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : <i>Sans Objet</i>
ATTRIBUTION DU MARCHE	
25.1	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés. NB : Un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot
	Cautionnement définitif
26.1	Le cautionnement définitif garantira l'exécution des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat. Il sera conservé par le Maître d'Ouvrage. La caution de soumission est restituée au co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant du Marché toutes taxes comprises. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministère en charge des Finances.

Pièce n°4 :
Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités
Article 1 : Objet du marché
Article 2 : Procédure de Passation du Marché
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10 : Personnel du co-contractant (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses Financières
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché (CCAG Article 37)
Chapitre III : Exécution des Travaux
Article 29 : Consistance des prestations

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)	
Article 31 : Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)	
Article 32 : Rôles et responsabilités du co-contractant (CCAG Article 40)	
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))	
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 35 : Pièce à fournir par le co-contractant (Article 49 complété)).	
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54).	
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	
Chapitre IV : De la réception	
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	
Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)	
Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	
.	

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de construction des projets communautaires dans certains villages de la commune de MESSONDO, département du Nyong et kelle, région du centre. En procédure urgence.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2024 DU 02 MAI 2025

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- **L'Autorité contractante** est le Maire de la commune de MESSONDO. Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement des Marchés Publics. A ce titre, il est le responsable chargé de la signature des marchés. Il signe également les ordres de service de commencer les travaux. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la commune de MESSONDO. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- **Le Chef de service du marché** est le Chef Service Technique de la commune de MESSONDO. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;

- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental du MINEE du Nyong et Kellé ;

- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux est la Brigade de contrôle de la Délégation Départementale des Marchés publics du Nyong et Kellé; Responsable du contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.

- **Le Maître d'Œuvre**, ayant mené les études préalables, est les Chefs Service de l'eau et de l'énergie à la DDEE/NK conjointement ;

- **Le co-contractant** est l'Enterprise adjudicataire du présent marché ;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maire de la commune de MESSONDO
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la commune de MESSONDO

- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de MESSONDO;

- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont le Maitre d'Ouvrage, le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie, le chef de service de l'eau et de l'énergie et l'Ingénieur du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le co-contractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La soumission timbrée du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;
5. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
6. Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- 2- La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- 3- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 4- La loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- 5- Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 6- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 7- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 8- L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 9- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;

- 10- L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 11- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 12- L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 13- L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 14- L'Arrêté N°333/A/MINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;
- 15- La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 16- La circulaire N° 00007/LC/MINMAP/CAB du 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
- 17- La circulaire N°000005 /LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des BTP dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- 18- La Circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- 19- Lettre-Circulaire N° 000002/LCMINFI/MINDDEVEL du 30 Octobre 2024 relatives à la préparation des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025 ;
- 20- Les textes régissant les corps des métiers ;
- 21- Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes : maire de la commune de MESSONDO :

- a. Dans le cas où le co-contractant est le destinataire : passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'Article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à l'Ingénieur du Marché.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, copie adressée dans les mêmes délais, à l'Ingénieur du marché.

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Co-contractant par le Chef Service du Marché avec copie est à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'Œuvre.

8.2 Sur proposition du Maître d’Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l’objectif, le montant ou le délai d’exécution du marché seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service du Marché au Cocontractant avec copie à l’Ingénieur du marché, au Maître d’œuvre et à l’Organisme Payeur après avis de la Commission Interne des Marchés Publics. Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l’ingénieur du marché et notifiés au Co-contractant le Maître d’œuvre avec copie à l’Autorité Contractante, au Chef de Service du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Co-contractant par le Chef de service, avec copie à l’Autorité Contractante, à l’Ingénieur et au Maître d’œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par l’Ingénieur du Marché au Co-contractant avec copie au Maître d’Ouvrage , au Chef de service du Marché.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation URGENCE qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Co-contractant par l’Ingénieur.

8.7 Le co-contractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Co-contractant d’exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S’agissant des ordres de service signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service du Marché, la notification doit être faite dans un **délai maximum de Huit (08) jours** à compter de la date de transmission par l’Autorité Contractante au Chef Service du Marché. **Passé ce délai, l’Autorité Contractante constate la carence du Chef Service du Marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le co-contractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément du Maître d’œuvre dans les Jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d’Œuvre disposera de **huit (08) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l’article 45 ci-dessous ou le paiement d’une pénalité équivalent à 1/5000ème du montant total du

contrat.

10.4 Le co-contractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du co-contractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du co-contractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage : Sans Objet

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du

[Détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(_____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____(_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- AIR (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

a. Les acomptes payés au co-contractant au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'~~actualisation~~ des prix (le cas échéant).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Non applicables.

Article 16 : Formules d'~~actualisation~~ des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) : Sans Objet

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28) : Sans Objet

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le co-contractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le co-contractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au co-contractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au co-contractant sera mandaté comme suit :

- 94,5% ou 97,8% versé directement au compte du co-contractant;

- 5,5% ou 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le co-contractant ;

Le Maître d’Œuvre disposera d’un délai de sept (7) jours pour transmettre à l’ingénieur du marché, les attachements qu’il a approuvés.

L’ingénieur disposera d’un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu’il a approuvés de façon à ce qu’ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le Chef de service dispose d’un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Maître d’Ouvrage dans un délai maximum de cinq (05) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3 Visa préalable au paiement des décomptes

Seule la transmission du décompte définitif à l’Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé. Pour cela une copie de l’attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l’article 88 du décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le co-contractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
 - Remise tardive des assurances ;
 - Remise tardive du projet d’exécution pour autant que le retard soit du fait du co-contractant :
- a. Un cinq millième (1/4000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
 - b. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Article 24 : Règlement en cas de regroupement d’entreprises (CCAG Article 33)

Indiquer en cas de regroupement d’entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-

traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15) jours** après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est de **quinze (15) jours**.
- 25.3. Le délai dont dispose le co-contractant pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **neuf (09) jours**.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général au co-contractant après la réception définitive est de **dix (10) jours**.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- la récapitulation des acomptes mensuels.
- le solde,
- le décompte final,

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le co-contractant lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le délai dont dispose le co-contractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature est de **cinq (05) jours**.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant, conformément à la réglementation en vigueur (article 92 (2) du décret 86/903).

Le co-contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché par le Chef de Service de la Passation des Marchés pour procéder à l'enregistrement. Passé ce délai le marché pourra être résilié de plein droit.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du contrat devront être retournés dans le délai sus prescrit à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

LOT 1

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- INSTALLATION DES KITS SOLAIRES

LOT 2

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- CONSTRUCTION DU FORAGE

LOT 3

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- INSTALLATION DES KITS SOLAIRES ;
- TENTES & CHAISES EN PLASTIQUES ;
- MEDICAMENTS DU CSI

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **Trois (03) mois.**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du co-contractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché **en 05 (cinq) exemplaires** à chaque début de phase des travaux.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis au co-contractant par le Chef de Service du marché.

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du co-contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de **quinze (15)** jours à compter de la notification du marché :

- **Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;**
- **Assurance "Tous risques chantier".**

Article 35 : Pièce à fournir par le co-contractant (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres *à préciser*

a. Dans un délai maximum de **trente (30)** jours à compter de la notification du marché, le co-contractant soumettra, en **sept (07) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

L'approbation donnée par le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité du co-contractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le co-contractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre. Après approbation du programme d'exécution par le Maître d'œuvre, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Ingénieur du Marché, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Ingénieur du marché retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le co-contractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Maître d’Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du co-contractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l’égard des tiers qu’à l’égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d’Œuvre dans un délai maximum **d'un (01) mois** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie, de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service ou le Maître d’Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le co-contractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Indiquer, les mesures particulières, demandées au co-contractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d’Œuvre notifiera dans un délai de **quinze (15)** jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

(Cas échéant)

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le co-contractant demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite qui sera effectuée par le Maître d’Œuvre donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont copie sera adressée au Maître d’Ouvrage à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par la Lettre-commande;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans la lettre commande, les imperfections ou les malfaçons ;

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux. Cette opération préalable sera conduite par le Maître d'œuvre et sera sanctionnée par un Procès-verbal avec copies au Maître d'Ouvrage et à l'Autorité contractante.

42.3 Plan de recollement

L'attributaire établira un plan de recollement pour chacun des ouvrages, comportant notamment :

- Le récapitulatif de la chronologie du déroulement des travaux ;
- Les plans des ouvrages ;
- La description des conditions d'exécution des travaux ;
- Les éventuelles propositions techniques ;
- Le degré de compréhension des usagers des ouvrages et des membres des comité de Gestion chargés d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'ouvrage.

Le plan de recollement devra être remis au Maître d'Ouvrage après visa de l'Ingénieur dans un délai de quinze (15) jours avant la date de réception provisoire des travaux.

Chaque plan de recollement sera remis en (trois) 03exemplaires.

Si dans un délai d'un mois après la remise du plan de recollement, le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié ses observations à l'attributaire, le plan de recollement est réputé définitivement approuvé.

42.4. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- 1. Le Maire de la commune de MESSONDO ou son représentant - Président ;**
- 2. L'Ingénieur du marché- Rapporteur ;**
- 3. Le Chef Service du marché, Membre;**
- 4. Le Comptable-matières de la commune de MESSONDO, membre ;**
- 5. Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé ou son représentant, Observateur ;**

7. Le Co-contractant ou son représentant, Invité.

NB : Tout membre représenté doit se munir d'un mandat signé lors de la réception provisoire.

Le co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.5. Il n'est pas prévu de réception partielle dans le cas de ce Marché.

42.6. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Le co-contractant remet au Chef de Service du marché dans les **cinq (05) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages seront remis quant à eux en **trois (03) exemplaires**, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernieracompte.

43.2. La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à **deux pour cent (2%)** du cautionnement définitif.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'**un (01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la Commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du co-contractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes: *[le cas échéant]*

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le co-contractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le co-contractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service de la Lettre Commande par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque le Co-contractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service de la Lettre Commande un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de Service du Marché notifiera au Co-contractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Co-contractant, il en est référé au Chef de Service de la Lettre Commande.
- Tout différend entre le co-contractant et le Maître d'Ouvrage Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ce dernier.

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)

Chapitre I. Des généralités

I.1 - OBJET

Le présent Cahier des Clauses Technique Particulières est relatif à la construction des projets communautaires dans certains villages de la commune de MESSONDO, département du Nyong et kelle, Région du centre.

Le présent Cahier des Clauses Technique Particulières complète et précise les indications du Devis Quantitatif et vice-versa.

I.2 - ETENDU DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent cahier des clauses techniques particulières comprenant :

LOT 1

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- INSTALLATION DES KITS SOLAIRES

LOT 2

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- CONSTRUCTION DU FORAGE

LOT 3

- TRAVAUX PREPARATOIRES ;
- INSTALLATION DES KITS SOLAIRES ;
- TENTES & CHAISES EN PLASTIQUES ;
- MEDICAMENTS DU CSI

II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

II.1 - Conformité aux normes

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologuées ou légalement en vigueur au Cameroun. Pour les pompes à motricité humaine, elles seront choisies parmi les pompes homologuées par le Ministère de l'Eau et de l'Energie et selon la note de service N°00001136/08/MINADER/SG/DHH du 11 mars 2008 du Ministère de l'Eau et de l'Energie relative au type de pompes agréé et leur représentant agréé au Cameroun.

II.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

II.2.1 - LES TUYAUX PVC

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage d'eau potable). Ils seront en éléments lisses à l'intérieur et filetés sur la demi – épaisseur.

Les tubages devront être capables de supporter les pressions jusqu'à dix (10) bars et présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement et de torsion. Ils sont d'origine de la société fournisseur de la pompe agréée

II.2.2 - LES AGREGATS

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant la pose.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La quantité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux (2) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations de chantier.

II.2.3 - LE CIMENT

Le ciment sera de la classe CPJ 35. Tout produit autre que celui indiqué sera soumis à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation.

Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires élevées au-dessus du sol.

II.2.4 - LES ARMATURES

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

II.2.5 - L'EAU DE GACHAGE

Elle doit être propre, exempte d'argile, de vase, et de débris végétaux

II.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

II.3.1 - DOSAGE DE BETON

LES DIFFERENTS TYPES DE DOSAGE EN BETONS A RESPECTER

DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150 kg/m3	Béton propreté
Béton massif	350 kg/m3	Dallage au sol
Béton armé	350 kg/m3	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivants :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1. Béton de propreté,

Il sera dosé à 150 Kg/m3. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m3 aura la composition théorique de :

0,54 m3 ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes

0,72 m3 ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes

150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,09 m3 ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux

2. Béton légèrement armé

Il sera dosé à 300 Kg/m3. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m3 aura la composition théorique de

0,400 m3 ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes

0,800 m3 ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes

300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,180 m3 ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

3. Béton armé

Il sera dosé à 350 Kg/m3. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m3 aura la composition théorique de :

0,420 m3 ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes

0,840 m3 ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes

350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,200 m3 ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux.

Nota : Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m3. Le sceau à prendre en considération est celui qui comme le sceau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide

Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

II.3.2 - DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

1. Mortier pour la fabrication et la pose des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 Kg/m³. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.

Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250 Kg/m³. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36

2. Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 Kg/m³ pour exécuter la 1ère couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.

Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 Kg/m³ pour exécuter les enduits (2ème et 3ème couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

II.3.3 MACONNERIE ET ELEVATION : (mise en œuvre)

Maçonnerie

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301 Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

Conditions de fabrication à respecter strictement

Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile

Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane

Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.

Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses

L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissécation.

la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri

Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

II.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant exécution, le "laitier" de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjvant (bentonite)

II.5 - FOURNITURE DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE

II.5.1 - PROVENANCE ET TYPE DE POMPE :

Les pompes à installer sur les forages devront figurer sur la liste des pompes à motricité humaines homologuées ou acceptées par le Ministre de l'Eau et de l'Energie dans le cadre de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural.

Elles seront de préférence de marque "INDIA" actuellement vulgarisé dans la Région de l'Extrême-Nord et de type immergé à piston ayant le certificat d'origine et acquise auprès du fournisseur agréé par Ministre de l'Eau et de l'Energie : RW KING

II.5.2 - PRESENTATION ET QUALITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES POMPES

La pompe sera en principe constituée du corps, de l'embase, de la colonne d'exhaure, et du cylindre de pompage.

L'embase sera munie :

D'un système de fixation (enrage) sur le socle en béton ;

D'un joint d'étanchéité et des boulons en attente de fixation du corps de la pompe ;
et d'une plaque de fermeture provisoire lors du scellement sur le socle.

La colonne d'exhaure sera composée de tubes plastiques rigides à système de vissage incorporé (sans manchon), et de la tringlerie en acier inoxydable.

Le cylindre de pompage sera muni de crête d'aspiration entourée de toile géotextile. Les caractéristiques des toiles géotextiles seront précisées par l'Entrepreneur et soumises à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle, à savoir, le type, la matière de fabrication, le coefficient de perméabilité, et la transmissivité.

Dans tous les cas, les pompes à installer doivent être robustes et faciles d'entretien.

Chaque pompe livrée sera accompagnée :

D'un trousseau de clés pour le montage et le démontage de la pompe afin de permettre au comité de gestion de points d'eau d'assurer les opérations d'entretien couvrant.

D'un lot pièces d'usure dont la liste sera proposée par le fournisseur.

II.5.3 - PERFORMANCES ATTENDUES DES POMPES

Les pompes à installer seront capables de refouler l'eau à près de trente-cinq (35) mètres de niveau dynamique à un débit supérieur ou égal à 0,70 mètre cube par heure (cas de la pompe INDIA MARK II d'origine) ou le cas échéant la pompe VERGNET type HYDRO INDIA 60 REFOULANTE qui peut refouler l'eau jusqu'à soixante (60) mètres de niveau dynamique.

II.5.4 - SERVICE APRES VENTE

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre technique le type de pompe qu'il propose avec les garanties explicites et réelles de service après-vente.

II.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.

Les pompes avec les accessoires et les pièces détachées qui s'y rattachent, les tubes PVC (Y compris les crêtes) destinées à l'équipement des forages, feront l'objet de réception technique de conformité

avant la pose sur les sites. L'entrepreneur fournira pour les besoins de cette réception les pièces suivantes :

II.6.1 - POUR LES TUBES PVC (Y COMPRIS LES CREPINES).

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque des tuyaux

La matière de fabrication

Le mode d'assemblage

Les caractéristiques (diamètre, épaisseur, pression admissible, etc....)

II.6.2 - POUR LES POMPES

- Un certificat d'authenticité délivré par le ou les fabricants ou leur représentant légal au Cameroun.

- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque de la pompe

La description de la pompe

Les caractéristiques de la pompe

Le mode d'emploi, d'entretien, et de réparation

La liste des pièces d'usure.

Etc....

- Une attestation de garantie de service après-vente délivrée et signée sur l'honneur par le fournisseur.

La réception technique de conformité des fournitures sera organisée par l'entrepreneur à ses frais. Elle sera prononcée par le maître d'œuvre sur procès-verbal signé par les deux parties.

En cas de rejet des fournitures proposées pour non-conformité aux cahiers des charges, pour avarie constatée, ou pour vice de fabrication décelé, l'Entrepreneur sera tenu de les remplacer par des fournitures conformes, à ses frais et sans préjudice des sanctions prévues en cas de retard dans la livraison des ouvrages.

Le procès-verbal de réception de conformité des fournitures ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements. En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications à tout moment pour s'assurer de la conformité des fournitures ainsi réceptionnées.

II.7 - PREVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DES FORAGES

Le sol de la zone où seront exécutés les forages est fortement riche en limon, notamment dans les zones de captage.

Les limons constituent des matériaux très fins qui s'agglutinent dans les voies d'eau des crépines et des formations aquifères pour causer le dépérissement des forages

Compte tenu de cette particularité de la zone, l'entrepreneur devra prendre des mesures spéciales pour prévenir le dépérissement des forages à savoir :

Mesure 1 : Le choix d'une zone de captage constituée de roche à granulométrie moyenne minimum (sable grossier de granulométrie comprise entre 200 microns et 2 millimètres).

Lorsque ce minimum granulométrique est atteint dans la nappe aquifère et que toutes les autres caractéristiques de fonçage sont respectées, l'Ingénieur de contrôle se réserve le droit d'arrêter le fonçage, même si les soixante (60) mètres de profondeur recommandée ne sont pas encore atteints sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

De même, l'ingénieur de contrôle se réserve de droit, sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer, de faire continuer le fonçage au-delà de la moyenne de soixante (60) mètres prescrite, tant qu'il le juge nécessaire pour tenter d'atteindre la bonne roche.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 63 du CCAG, les quantités globales telles que prescrites dans le devis quantitatif et estimatif ne pourront être dépassées.

Mesure 2 : Le bon choix des tubes crépines

Les tubes crépines destinées au captage dans la nappe aquifère constituent l'élément principal du forage d'eau.

Le crépinage sera continu ou doit représenter au moins 80% de l'épaisseur de l'aquifère captée.

Les tubes crépines seront en matière capable de résister aux altérations (PVC).

Les ouvertures des tubes crépines seront à section croissante dans le sens du courant d'eau (de l'extérieur vers l'intérieur du tube).

L'entrepreneur fera le calcul des ouvertures des tubes crépines à mettre en place sur la base des courbes granulométriques du terrain aquifère et de la vitesse optimum de circulation de l'eau dans les ouvertures (de l'ordre de 3 centimètres par seconde), et le soumettra à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle.

Mesure 3 : Choix du massif filtrant

Dans le cas où le terrain de la zone de captage est constitué par le sable fin, l'entrepreneur devra définir minutieusement les caractéristiques du gravier composant le massif filtrant en fonction des ouvertures à donner aux tubes crépines.

Dans tous les cas, l'épaisseur du massif filtrant prise selon le rayon, devra être suffisante pour assurer efficacement sa fonction de filtration.

Le gravier à employer devra être siliceux (non calcaire), à grains "roulés" (pas de gravier concassé).

Le matériau doit être soigneusement criblé et lavé.

Le volume du gravier à poser doit être calculé et contrôlé lors de la pose.

II.8 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

II.8.1 - PROGRAMME D'EXECUTION

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en cinq (4) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations (études géophysiques et forages).

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- Une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés y compris ceux des clauses socio-environnementales, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.
- Un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toute les tâches à accomplir à savoir :

La réalisation des études

La réalisation de l'ouvrage (Foration, équipement, développement, essais de débit, installation des pompes, formation, superstructure)

Les commandes des fournitures

Les réceptions techniques de conformité des fournitures

Les approvisionnements en matériaux

La mise en œuvre des mesures socio-environnementales

Etc...

- Pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

II.8.2 - SUIVI ET CONTROLE DES CHANTIERS

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle des travaux et à ce titre, il a libre accès à tous les chantiers. Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux. Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment accréditée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier. Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (3) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le jour et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

La situation des chantiers ;

L'état d'avancement des travaux ;

L'état du suivi de contrôle des chantiers ;

L'état de la mise en œuvre des aspects socio-environnementaux

Les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre.

Les réunions hebdomadaires de chantier sont présidées par le chef de service du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur.

Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier

II.8.3 – LE JOURNAL DE CHANTIER

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations y compris celles des mesures socio-environnementales.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

Appellation du chantier (nom du village),

Numéro d'ordre du forage dans le village,

Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,

Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,

Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,

Heure de mise en place et heure de début de foration,

Temps de foration tige par tige,

Diamètre et technique utilisée tige par tige,

Profondeur atteinte par chaque tige,

Nature des terrains traversés "coupe sondeur",

Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,

Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.

Durée et débit des pompages, limpide et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,

Personnel du prestataire ;

Matériel du cocontractant ;

Condition(s) météorologique ;

D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'ouvrage et celui du contractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le journal de chantier.

III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

III.1 - ETUDES GEOPHYSIQUES

L'entreprise réalisera les études géophysiques dans les villages (sites) retenus (voir liste) et veillera à ce que les points d'implantation soient le plus proche possible des habitations. Celles-ci se feront en trois (3) étapes à savoir les reconnaissances et études hydrogéologiques, les sondages électriques, et les implantations des points favorables aux forages productifs.

III.1.1 - LES RECONNAISSANCES ET ETUDES HYDROGEOLOGIQUES

L'Entrepreneur devra apprécier l'aspect du sol et les tendances hydrogéologiques sur la base :

- Des études de terrain (hydrographie, points d'eau existants, caractéristiques morpho - structurales, etc...) dans les villages concernés
- Des recherches documentaires à effectuer dans les services déconcentrés de l'Etat ou tout autre organisme
- Des photos – interprétations
- Des reports graphiques des résultats
- Des interprétations des résultats
- Des mesures à l'aide de la baguette de sourcier
- et tout autre élément

A l'issu des travaux de reconnaissances et d'études hydrogéologiques, l'Entrepreneur devra tirer des conclusions claires à soumettre à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Si les conclusions de l'Entrepreneur ne lui permettent pas d'implanter des points favorables aux forages productifs, alors, l'ordre lui sera donné par l'Ingénieur de contrôle de passer à l'étape suivante.

III.1.2 – LES SONDAGES ELECTRIQUES

Dans le cas et seulement dans le cas où les résultats de reconnaissances et d'études hydrogéologiques ne sont pas satisfaisants et dans le cas des zones de fractures, l'Entrepreneur procèdera aux sondages électriques après accord de l'ingénieur et du PNDP

L'Entrepreneur effectuera deux à trois profils de traîné électrique de maille adaptée, y compris le graphique des résultats sur papier semi-log.

De plus, sur les feuilles de mesure sur le terrain et pour chaque traînée électrique et chaque sondage électrique, il indiquera l'azimut du profil, la configuration du dispositif (AB, MN) et le pas des mesures.

La longueur d'un traîné électrique devra être suffisante (longueur AB au min. de 450m) afin de permettre d'identifier clairement une ou plusieurs anomalies.

Le résultat graphique d'un sondage électrique devra se rapprocher d'une allure caractéristique afin de permettre une interprétation sans ambiguïté ainsi que la mise en évidence d'unités lithologiques typiques en relation avec le contexte géologique local.

Un plan de situation pour chaque site sous format A4, sera élaboré avec les principaux éléments ou indices afin de se repérer en toute circonstance pour identifier sans ambiguïté les positions des propositions des sites de forage/puits (route, chemin, bâtiments, point d'eau, distance, etc...). Indiquer les propositions d'implantation du point d'eau sur ce plan de situation avec les coordonnées GPS pour chaque proposition. Les traînés électriques et les sondages électriques,

effectués et numérotés, seront positionnés sur ce plan. Il pourra être fait plusieurs plans en fonction du nombre de sondage effectué

III.1.3 - IMPLANTATIONS DES POINTS FAVORABLES AUX FORAGES PRODUCTIFS.

L'interprétation des données et les conclusions qui en découlent devront faire ressortir clairement la présence ou non des nappes aquifères exploitables et proposer avec précision les endroits où des points d'eau devraient être implantés pour maximiser les chances d'avoir de l'eau. Pour chaque site, deux (2) à trois (3) points favorables au forage productif seront définis. Chaque point sera matérialisé sur le terrain par une borne en béton où sera inscrit le numéro du point. Sur la base du dossier technique définitif de prospection géophysique, le maître d'œuvre donnera son accord pour démarrer les travaux de fonçage.

Dans le cas où le forage au premier point s'avère négatif ou défavorable, il sera demandé à l'Entrepreneur de se déplacer et de recommencer sur un autre point.

Les produits attendus pour le rapport technique (sous forme numérique et papier) :

Pour chaque village (site) ciblé, il est attendu :

un plan de situation des sondages avec les coordonnées GPS

la prospection géophysique (sondage électrique et profils de résistivité pour chaque sondage), les feuilles de mesure de terrain et le graphique des résultats sur papier semi-log. Parmi les trois sondages, il proposera le meilleur

une proposition de profondeur provisoire de l'ouvrage

un procès-verbal pour chaque implantation signé par les demandeurs et le Maître d'œuvre

III.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE

Le présent devis descriptif des travaux complète le devis quantitatif et estimatif et les plans, et vise versa.

Les travaux de forage seront exécutés selon les règles de l'art et comprendront :

- L'implantation de l'ouvrage,
- La mobilisation et l'installation de chantier,
- Le fonçage
- L'équipement du forage
- Le développement et l'essai de pompage,
- L'exécution de la superstructure,
- La désinfestation du forage, la pose de pompe.

III.2.1 - IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

Le choix des sites d'implantation sera fait par le constructeur des ouvrages avec la participation effective des populations bénéficiaires. Les propositions des sites faites par les populations bénéficiaires sont indicatives. Seules les prospections géophysiques à faire par le constructeur détermineront finalement les points d'implantation exacte des ouvrages.

Les résultats des prospections géophysiques et le choix conséquent du site d'implantation de l'ouvrage seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle, avant l'exécution des ouvrages.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne sera pas tenu responsable des échecs d'implantation qui pourrait survenir.

Les études géophysiques seront menées suivant les prescriptions du chapitre III.1 précédent.

III.2.2 - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

Amenée et repli des matériels et du personnel

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procèdera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas du non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour le forage doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de dépôt (cake).

Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins huit (8) pouces à des profondeurs pouvant dépasser soixante (60) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

Un conducteur des travaux, niveau Technicien supérieur de Génie rural ou équivalent avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires.

Un hydrogéologue ou géophysicien, avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires

Un chef chantier, niveau minimum de technicien de Génie Rural ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans des travaux d'hydraulique villageoise ou similaire.

Un mécanicien foreur expérimenté avec 3 ans d'expériences

Trois (3) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs.) avec un minimum de trois (3) ans d'expériences

Installation de chantier

Avant le début des travaux, le constructeur devra prévoir à l'entrée du village concerné un panneau d'information de chantier. Les maquettes relatives à ces éléments précités seront faites selon les indications de l'ingénieur de contrôle et approuvées par celui-ci avant fabrication et pose.

Le constructeur devra procéder au nettoyage complet de l'aire d'implantation (abattage d'arbres le cas échéant, désherbage, nivelingement, etc.)

Il devra également prévoir toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux à savoir les baraques de chantier,

Les Panneaux de chantier

Ils seront apposés un panneau de chantier sur chaque site très visibles, dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes:

- Références du projet ;
- Références du Maître d'Ouvrage
- Références du représentant de la Communauté
- Références du Maître d'œuvre
- La source de financement
- Références de l'Entreprise
- La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes.

III.3 - LE FONCAGE

Le fonçage se fera en terrain sédimentaire de caractéristiques meuble et peu consolidé. Afin d'éviter le phénomène de colmatage des captages par le limon présent dans les sols de la région, le fonçage dans la nappe aquifère devra atteindre la zone de sable grossier dont la granulométrie sera au moins comprise entre 200 microns et 2 millimètres

Il sera procédé au fur et à mesure du fonçage, aux prélèvements des échantillons de sol traversé (cuttings) à tous les changements de terrain et au moins à tous les mètres, et dont l'analyse

granulométrique sera soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Les cuttings auront un volume de l'ordre de six décilitres au moins
L'arrêt du fonçage sera ordonné par l'Ingénieur de contrôle au vu des analyses granulométriques présentées par le constructeur.

La percée de la nappe aquifère se fera sur une hauteur minimale de quinze (15) mètres.

Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée pour le fonçage, des dispositions seront prises pour éviter les éboulements lors des descentes et des remontées.

De même, il sera procédé, avant l'équipement du forage, au contrôle de la rectitude et la verticalité du trou foré. L'inclinaison du trou ne dépassera pas vingt-cinq (25) pour cent et les "coudes de trou" seront absolument évités.

NB : La Foration au rotary se fera en terrain tendre avec du Ø 9"7/8 ou 12"1/4 et la Foration au marteau fond de trou Ø6"1/2 se fera en terrain dur.

Dans les altérites (arènes) au rotary Ø9"5/8 ou 12"1/4 à l'air jusqu'au socle avec pose des tubes provisoires (casing) en acier Ø175/195 et puis continuera au marteau fond de trou Ø6" 1/2 dans le socle.

III.2.4 - L'EQUIPEMENT DU FORAGE

Après la phase de foration par une méthode convenable, il sera procédé à la mise en place de l'équipement (tubages et crépines) et à la pose du massif filtrant, du bouchon d'argile, du bouchon de tout venant et de la cimentation.

Mise en place de la colonne de captage

La colonne de captage comprendra de bas en haut :

Un tube plein en PVC avec fond servant de piège à sable

Des tubes crépines en PVC de diamètre 125-140mm minimum et de pression 10 bars positionnés dans la nappe aquifère. Sur la base de la granulométrie de l'aquifère et de celle du massif filtrant à poser, le constructeur procédera au calcul des paramètres de captage (coefficients d'ouverture et largeur des fentes des crépines) et les soumettra à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle.

Des tubes d'exhaure en PVC pleins de diamètre 125-140 mm minimum et de pression 10 bars.

Dans tous les cas, la colonne de captage sera positionnée au centre du trou foré, à l'aide de centreurs en aciers ou en bois.

Mise en place du massif filtrant

Le massif filtrant sera du gravier roulé de calibre 1-3mm et devra couronner les crépines dans l'espace annulaire. Il sera introduit à sec ou sous circulation d'eau.

Dans tous les cas et pendant la phase de gravillonnage, il sera procédé de façon très attentive au contrôle du volume du gravier mis en place afin de prévenir les "ponts" pouvant provoquer par la suite des venues de sables.

En cas d'apparition de "ponts", ceux-ci seront détruits avant la continuation des travaux.

Mise en place des bouchons d'argile et de tout venant

Après la pose du massif filtrant, il sera immédiatement mis en place dans l'espace annulaire, un bouchon d'argile de deux (02) mètres de hauteur, suivi d'un bouchon de tout venant de l'ordre de trente-cinq (35) mètres de hauteur.

Des dispositions seront prises pour assurer la stabilité des bouchons.

La cimentation

Il sera exécuté à l'extrémité supérieur de la colonne de captage un bouchon d'étanchéité en "laitier" de ciment d'une hauteur deux (02) mètres.

Le mélange de l'eau et du ciment sera composé de façon à obtenir un "laitier" de ciment d'environ 1,9 de densité.

III.2.5 - LE DEVELOPPEMENT ET L'ESSAI DE POMPAGE

Le développement du forage

Le développement du forage ne se fera qu'après la mise en place de crépines et du massif filtrant de gravier roulé.

Le dispositif devra être suffisamment efficace pour permettre l'élimination le plus possible des éléments fins de la formation qui occupent les espaces entre les grains plus grossiers du massif filtrant.

L'eau obtenu à la fin du développement devra être claire, exemple de particules fines ; le dépôt au fond d'une bouteille d'un litre centrifugée et décantée sera inférieur à un (1) millimètre.

Il est recommandé l'emploi de plusieurs procédés de développement (sur pompage, pistonnage, pneumatique, etc.) pour obtenir un meilleur résultat.

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures à 8 heures pour les forages.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, reste à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

1% pour les débits,

1 cm pour les niveaux d'eau,

5 cm pour les mesures de profondeur.

Les essais de débit

Des essais de débit doivent être faits systématiquement avant la mise en exploitation des forages.

Les dispositifs de mesures devront comprendre :

(i) Un équipement de pompage (pompe électrique immergée, groupe électrogène, etc.)

(ii) Des appareils de mesure des débits

(iii) Et des appareils de mesure des niveaux d'eau.

Les essais seront effectués par paliers successifs de pompage à débit constant, le niveau de stabilisation étant atteint à chaque palier. Les débits seront croissants d'un palier à l'autre.

Après un temps de repos, on effectuera un nouveau pompage de longue durée au débit constant plus élevé autorisé par les capacités du forage, après quoi la remontée sera observée jusqu'à la récupération du niveau initial.

Tous les essais seront effectués en présence de l'ingénieur de contrôle qui en assurera la supervision.

Les résultats des essais seront interprétés par le constructeur qui en déterminera les caractéristiques hydrauliques du forage à travers :

(i) Le traçage de la courbe caractéristique

(ii) La détermination du rendement du forage

(iii) Et l'évaluation de la transmissivité de la nappe.

Le forage sera considéré productif si son débit mesuré est au moins égal à 0,7 mètre cube par heure. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur.

Lors des essais, il sera également procédé aux prélèvements en vue d'évaluer la qualité de l'eau par des analyses physico – chimiques et bactériologiques, et l'évaluation de la turbidité de l'eau par la mesure de la tache de dépôt.

Analyse d'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le contractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par le maître d'ouvrage.

III.2.6 - EXECUTION DE LA SUPERSTRUCTURE

La superstructure est composée d'une margelle basse, d'une dalle de couverture d'une dalle anti-bourbier, d'un système d'assainissement, et d'une clôture.

La margelle basse

La margelle basse aura une hauteur de 40cm et sera exécutée en deux couronnes de 15 cm d'épaisseur chacune séparées par un remblai de sable stabilisé de même hauteur.

Elle sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m³ de béton) dosé à 300kg de ciment par m³ de béton conformément aux plans.

La dalle de couverture

La dalle de couverture qui recevra la pompe manuelle, sera exécutée au – dessus de la margelle basse et calée à la cote + 50cm au –dessus du sol.

Elle aura les dimensions de 1,5mx1,5m et une épaisseur de 10cm et sera en béton armé (50kg d'acier par m³ de béton) dosé à 350kg par m³ de béton.

La dalle de propreté

La dalle de propreté sera exécutée conformément aux plans, et dotée d'une pente d'environ trois (3) pour cent lui permettant de drainer les eaux usées vers les rigoles qui la ceinturent.

La dalle de propreté sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m³ de béton) dosé de 300kg de ciment par m³ de béton.

Forme sous les ouvrages.

Le sol en dessous des ouvrages (margelle, dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m³ de sable et posée en 1 couche damée.

Le système d'assainissement

Le point d'eau sera doté d'un système d'assainissement comprenant un caniveau d'évacuation des eaux usées vers un puits perdu situé à 5 mètres de la clôture.

Le caniveau d'évacuation semi enterré en forme de U (30cm de largeur en base, 10cm d'épaisseur de parois en gueule et une gueule de 10x10cm²) sera en béton armé dosé à 350kg/m³ sur une longueur totale de 5m.

Le puits perdu ; enfoui dans le sol, sera constitué de buses préfabriquées et exécuté en deux étapes : Une colonne d'infiltration de 1m de hauteur en buses perforées reposant sur un matelas de gravier de 20 cm d'épaisseur.

Une colonne de 50cm en buses pleins ressortant du sol et muni d'un couvercle en béton de 10 cm d'épaisseur. Les buses et le couvercle seront préfabriqués en béton armé dosé à 350kg par m³ de béton.

La clôture :

De forme carrée et d'une hauteur de 1,20 m, les murs de la clôture seront exécutés en agglomérés de ciment de 15 x 20 x 40cm, sur des fondations en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40cm bourrés.

Les fondations seront posées sur une couche de béton de propreté d'épaisseur 5 cm dosé à 150 kg par m³ de béton, reposant au fond des fouilles qui seront descendues à 70 cm dans le sol.

Les agglomérés seront fabriqués au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment par m³ de mortier.

La clôture sera solidifiée par deux (02) chaînages horizontaux (bas et haut) et six (6) chaînages verticaux.

Les murs de la clôture recevront un enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg par m³ de mortier et seront peints en pantex 1300 de couleur bleue. Ce mur sera doté d'un portillon métallique.

Le système de fermeture des 2 portillons sera composé de crochets soudés sur le cadre et le battant et devant recevoir le cadenas type vachette originale avec 3 clés.

Les portillons métalliques recevront deux (2) couches de peinture antirouille et deux (2) couches de peinture à huile de couleur verte.

Dans tous les cas, la superstructure sera exécutée conformément aux plans

III.2.7 - DESINFECTION ET POSE DE LA POMPE

Avant la pose de la pompe, il sera procédé à la désinfection du forage à l'aide d'une solution chlorée.

La pompe à motricité humaine à poser devra être capable de refouler à au moins 50 mètres de profondeur et fournir au moins un (1) mètre cube d'eau par heure

Elle sera de marque « INDIA MARK II » de préférence

Dans tous les cas, le fournisseur devra donner les garanties de service après-vente

Après la pose, l'Entrepreneur procèdera à la mesure expérimentale du débit de la pompe (in situ) installée. La méthode de mesure sera la plus simple possible (sceau avec chronomètre). Le résultat sera porté sur la fiche du rapport technique de fin des travaux

III.2.8 – CAHIER DES CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

le reboisement ;

la gestion des hydrocarbures ;

la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;

la gestion des ordures ;

la gestion des déchets solides et liquides ;

La gestion des ressources en eau ;

La réparation des dommages causés aux tiers ;

L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

Le plan de gestion des mesures socio-environnementales

La remise en état des sites et repli de chantier.

Le Reboisement

Il sera planté sur le site du micropotjet des arbres (Nimier ou autres espèces adaptées à la zone du micropotjet) si l'installation du chantier et la réalisation des travaux ont conduits à la destruction de la faune. Les dimensions de trous seront de 30x30cm.

Les plants à mettre en place seront murs avec une taille minimale de 70cm à partir du collet.

L'entretien des plants englobe la clôture après leur mise en terre pour les préserver des animaux en divagation, leur arrosage quotidien qui devra se faire tôt le matin et dans la soirée ainsi que le remplacement des plants qui n'auront pas pu survivre. Chaque plant sera clôture d'un écran individuel fait des matériaux locaux (épines) ou par un grillage.

La gestion des hydrocarbures

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire à au moins à 100 m du chantier et des cours d'eau en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures :

- Le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation ;

- Le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier ;

-L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier ;

- L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité ;

-Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux ;

-L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles ;

-En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc.).

La gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

La réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;

Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,

Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,

Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,

Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,

Décret 90/1477 du 9 novembre 1990 ;

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

La remise en état des sites et repli de chantier

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

Le plan de gestion socio-environnementale ou plan de prise en compte des aspects socio-environnementaux Ce plan devra faire ressortir le détail d'exécution des mesures d'atténuations dans le temps en définissant les responsabilités, les indicateurs de suivi et de performance, les acteurs de mise en œuvre etc., pendant la réalisation du chantier suivant le cadre ci-dessus :

Impact négatif	Mesure d'atténuation	Actions à mener	Objectif de la mesure	Acteur de mise en œuvre	Calendrier	Indicateur de suivi	Coût	Indicateur de performance	Acteur de suivi
	-								

III.3 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX

A la fin d'exécution de travaux de forage, l'entrepreneur élaborera un rapport de fin des travaux qui comprendra deux (2) parties principales :

III.3.1 - LA PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX

Cette partie fera ressortir entre autres :

Le chronogramme détaillé et effectif d'exécution de toutes les prestations (études géophysiques, foration, équipement, développement, essais de débits, installation des pompes, formation, etc.).

Les matériels effectivement utilisés sur le terrain

Le personnel effectivement déployé sur le terrain

Et les difficultés rencontrées.

III.3.2 - FICHES TECHNIQUES D'EXECUTION (RELEVES ET RESULTATS)

Dans cette partie, l'entrepreneur devra présenter village par village une fiche dûment remplie suivant le modèle en annexe13. Cette fiche comprend :

- L'identification du village
- L'extrait de carte du village (si disponible)
- Les résultats des études géophysiques
- Les résultats d'exécution du forage
- Les résultats des essais de débits
- Les données sur la pompe installée
- Les résultats d'analyse physico – chimique de l'eau

Cette fiche technique sera suivie des annexes ci-après :

- Annexe 1 : courbes d'études géophysiques
- Annexe 2 : coupe géologique du forage
- Annexe 3 : relevés des observations des essais débits
- Annexe 4 : notes de calcul

Le rapport technique de fin des travaux présenté par l'Entrepreneur devra être approuvé par l'Ingénieur de contrôle et accepté par le maître d'ouvrage pour être validé.

Le décompte à la réception provisoire ne sera pris en compte que s'il est accompagné du rapport technique de fin de travaux validé.

III.3.3 FOURNITURE D'UN LOT DE PIECES D'USURE ET QUELQUES OUTILS D'ENTRETIEN AU COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU

La pompe à motricité humaine sera accompagnée des pièces d'usure suivantes : deux joints CALOTTE et deux CLAPET complets ; et d'un trousseau d'entretien composé des clés 17 et 19, 1 kg de graisse et une chaîne de fermeture de la pompe munie de deux cadenas à trois (03) clés chacun type vachette.

CHAPITRE II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.

Article 12 : Le candélabre

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire. La hauteur de feu sera de **7-9 m, le diamètre de bas 180 mm et le diamètre de haut 80mm minimum. L'écart entre les candélabres sera à déterminer sur le terrain.**

La crosse devra garantir une orientation horizontale d'un réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 13 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente qui dispersent la lumière sans provoquer des pertes inutiles.

Les lampes seront de types **LED** d'une puissance minimale de **100 Watt (DC, 12V)** avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lm/W et une durée de vie minimale de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire ne devra pas excéder 75 kilolumens/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10 m et 150 kilolumens/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10 m.

Article 14 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans les régions du Centre et du Sud Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin. **Le type de module sera choisi en fonction de la température de la localité.**

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tensions mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 15 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 03 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type **Nimh** ou de type **Lithium**, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à **50° C** et avoir une profondeur de décharge inférieure ou égale à **90%** ;
- Un rendement élevé (0,95 en Ah) ;
- Cyclage et durée de vie : le nombre de cycle/décharge d'environ 2500 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 5000 cycles à 50% de décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5% de perte de capacité mensuelle à 20° C ;
- S'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS (cas de batteries Lithium) ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 03 ans ;
- Température de fonctionnement : **-20° à + 70°C.**

Article 16 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- Eventuellement une diode de blocage de type « Schottky » ;
- Des bornes de qualité avec un accès facile ;
- Une consommation interne minime (quelques Ma au maximum) ;
- Une compensation thermique de la charge ($T > 30^\circ\text{C}$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;
- Un réenclenchement manuel des sorties ;
- Une protection des sorties (fusibles).

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

L'interconnexion des masses est d'une importance pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions. Les masses métalliques des équipements devront être interconnectés et reliés à la terre.

Afin de protéger les équipements contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Article 18 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées à l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire, etc.). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 19 : Fixation et génie civil

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine de fixation et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues aux lampadaires.

Article 20 : Note de calcul

Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après :

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/J)	
	Irradiation solaire (KWh/m2/j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	
GENERATEUR PHOTO-VOLTAIQUES	Facteur de correction	
	Puissance crête (KW)	
	MODULES	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	Puissance totale	
	Courant champ photovoltaïque (A)	
BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	BATTERIES	Capacité
		Tension
		Nombre de série
		Nombre de branches
	Capacité totale (Ah)	
REGULATEUR	Courant d'entrée ou courant de champ photovoltaïque (A)	
	Courant de sortie(A)	
	Courant caractéristique(A)	

Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(à compléter par le soumissionnaire)

Marché :			
Localité :			
Arrondissement :			
Département :			
Région :			
Nombre de lampadaires :			
GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE	Exigence du DAO	Proposition de l'Entreprise	Observations
Panneau solaire	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise	
	Type	A déterminer de commun accord avec l'entreprise	
	Puissance	100W ou 200W	
	Rendement	15%	

	Tension nominale	24V ou 12V		
	Nombre	1 ou 2		
Batterie	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Type	Nimh ou Lithium		
	Capacité (Ah)	80Ah ou 180Ah		
	Tension(V)	12V		
	Nbre de cycles à 80% de décharge	2600		
	Nbre de cycles à 30% de décharge	5800		
	Rendement	0.95		
Régulateur	Marque	A déterminer de commun accord avec l'entreprise		
	Courant(A)	10-20A		
	Tension	12/24		
	Autoconsommation	08 Ma		
	Déconnexion automatique	Oui		

	Localisation MPPT	Oui		
Température d'exploitation		10° à +85°C		
Indice de protection		IP65		
CANDELABRE				
Matériau		Acier galva		
Forme		Co-nique/tubulaire		
Hauteur de feu		7m		
Diamètre bas		180mm		
Diamètre haut		80mm		
Implantation		Unilatérale		
Intervalle		A déterminer selon le contexte mais de préférence entre 40 et 50m		
LUMINAIRE				
Marque		A déterminer de commun accord		

	avec l'en- treprise		
Type	LED		
Puissance	40 – 100 W		
Puissance minimum du flux lumineux	6000lm		
Efficacité lumineuse	120lm/w		
Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum	72h		
température de la couleur	3600		
Durée de la vie du luminaire	50 000 à 60 000h		
Vasque (forme ou orientation)	Droit/horizontale		
Dispositif de commande (préciser)	Oui		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE			
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'année)	8 ans		
Remplacement recommandé des lampes (préciser le nombre d'année)	10 à 12 ans		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	5 ans	100%	
	10 ans	90%	
	20 ans	80%	
FIXATION DES LAMPADAIRES			
Fouilles	Dimensions	600x600x100 0	
Massif en béton	Dosage	350kg/m3	
	Dimensions (LxlxH) mm	600x600x140 0	
Platine	Matériau	Acier galva	
	Dimension (Lxlxe) mm	320x320x15	
Tiges de scelle- ment	Matériau	Acier	
	Nombre	04	
	Dimensions	M24x1000	

Pièce n°6 :

Cadre du Bordereau des prix unitaires

(Dans ce cadre de bordereau de prix, le soumissionnaire devra adapter les prix du devis à ceux pris de façon générale dans ce bordereau)

GENERALITES - DEFINITIONS - CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépense de main d'œuvre, de transport, de frais généraux , et d'une façon générale, toutes dépense qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Région du Centre.

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés « Bon pour exécution », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés « Bon pour exécution ».

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes, natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	m	centimètre	cm	millimètre	mm
hectare	ha	mètre carré	m²	millimètre carré	mm²
litre	l	mètre cube	m³	unité	u
kilogramme	kg	Tonne	t	forfait	ff
seconde	s	heure	h		

PRESENTATION DU BORDEREAU DES PRIX

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne

est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

PROJET D'INSTALLATION DE 80 KITS SOLAIRES POUR 80 MÉNAGES À NGONGOS, COMMUNE DE MESSONDO - LOT 1				
Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	PU en chiffres	PU en lettre
1	Prospection des sites, emmenée, installation et repli du matériel et du personnel	FF		
101	Installation des kits solaires comprenant 01 panneau solaire, 01 batterie, 01 régulateur, 05 ampoules et pouvant charger 02 téléphones	U		

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH A SONG-NTOUME (MANGUENDA), COMMUNE DE MESSONDO - LOT 2				
Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	PU en chiffres	PU en lettre
1	Installation du chantier amenée et repli du matériel et du personnel	FF		
2	Assainissement	FF		
101	Construction du forage	FF		
102	Construction de la clôture	FF		

PROJETS DU VILLAGE SONG-MBONG (Installation des kits solaires pour 30 ménages Acquisition de tentes et de chaises en plastique Approvisionnement en médicaments du Centre de Santé Intégré) LOT 3				
Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	PU en chiffres	PU en lettre
1	Prospection des sites, emmenée, installation et repli du matériel et du personnel	FF		
2	Assainissement	FF		
101	Installation des kits solaires comprenant 01 panneau solaire, 01 batterie, 01 régulateur, 06 ampoules et pouvant charger 03 téléphones	U		
201	Chaises en plastiques avec accoudoirs	U		
202	Tentes de 100 places avec accessoires	U		
301	Médicaments de première nécessité et matériel médical urgent	FF		

Pièce n°7 :

Cadre du détail quantitatif et estimatif

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET D'INSTALLATION DE 80 KITS SOLAIRES POUR 80 MÉNAGES À NGONGOS, COMMUNE DE MESSONDO - LOT 1					
Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	QTES	PU	PT

	Lot 000:TRAVAUX PREPARATOIRES				
1	Prospection des sites, emmenée, installation et repli du matériel et du personnel	FF	1		
	SOUS TOTAL lot 000				
	lot 100: INSTALLATION DES KITS SOLAIRES				
101	Installation des kits solaires comprenant 01 panneau solaire, 01 batterie, 01 régulateur, 05 ampoules et pouvant charger 02 téléphones	U	80		
	SOUS TOTAL lot 100				
	TOTAL HT				
	TVA 19,25%				
	AIR 5,5%				
	TOTAL TAXES				
	NET A MANDATER A L'ENTREPRENEUR				
	TOTAL TTC				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de:F (.....) FRANCS CFA

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH A SONG-NTOUUME (MANGUENDA), COMMUNE DE MESSONDO - LOT 2						
Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	QTES	PU	PT	
	Lot 000:TRAVAUX PREPARATOIRES					
1	Installation du chantier ammenée et repli du matériel et du personnel	FF	1			
2	Assainissement	FF	1			
	SOUS TOTAL lot 000					
	lot 100: CONSTRUCTION DU FORAGE					
101	Construction du forage	FF	1			
102	Construction de la clôture	FF	1			
	SOUS TOTAL lot 100					
	TOTAL HT					
	TVA 19,25%					
	AIR 5,5%					
	NET A MANDATER A L'ENTREPRENEUR					
	TOTAL TTC					

Arrêté le présent devis à la somme TTC de:F (.....) FRANCS CFA

**DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES PROJETS DU VILLAGE SONG-MBONG (Installation des kits solaires pour 30 ménages
Acquisition de tentes et de chaises en plastique
Approvisionnement en médicaments du Centre de Santé Intégré) LOT 3**

Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	QTES	PU	PT
	Lot 000: TRAVAUX PREPARATOIRES				
1	Prospection des sites, emmenée, installation et repli du matériel et du personnel	FF	1		
2	Assainissement	FF	1		
	SOUS TOTAL lot 000				
100	lot 100: INSTALLATION DES KITS SOLAIRES				
101	Installation des kits solaires comprenant 01 panneau solaire, 01 batterie, 01 régulateur, 06 ampoules et pouvant charger 03 téléphones	U	30		
	SOUS TOTAL lot 100				
200	lot 200: TENTES & CHAISES EN PLASTIQUES				
201	Chaises en plastiques avec accoudoirs	U	200		
202	Tentes de 100 places avec accessoires	U	2		
	SOUS TOTAL lot 200				
300	lot 300: MEDICAMENTS DU CSI				
301	Médicaments de première nécessité et matériel médical urgent	FF	1		
	SOUS TOTAL lot 300				
	TOTAL HT				
	TVA 19,25%				
	AIR 5,5%				
	NET A MANDATER A L'ENTREPRENEUR				
	TOTAL TTC				
Arrêté le présent devis à la somme TTC de:F (.....) FRANCS CFA					

Pièce n°8 :
Cadre du sous-détail des prix

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes
-
- ...	

C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$ avec $C=C1+C2$

2. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
				TOTAL A
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
				TOTAL B
MATERIAUX ET DIVERS				
				TOTAL C
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

Pièce n°9 :
Modèle de marché

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work- Fatherland

[Indiquer l'Autorité Contractante]

[Indicate the Contracting Authority]

MARCHE N° _____ / M/C-MESSONDO/...../CIPM/2025 Passé après Appel d'Offres
..... N°05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 DU 2 MAI 2025 POUR LA CONSTRUCTION
DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS CERTAINS VILLAGES DE LA COMMUNE DE
MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE.EN PROCEDURE
URGENCE

Maître d'Ouvrage : [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Exécution des travaux

LIEU : Région.....

DELAI D'EXECUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Fonds Propres]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par le Maire de la Commune de MESSONDO dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur/Madame _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «le co-contractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière du marché N° /M/C-
MESSONDO/CIPM/2023. Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lue et acceptée par le co-contractant,

MESSONDO, le

Signée par l'Autorité Contractante,

MESSONDO, le

Enregistrement,

Yaoundé le

Pièce n°10 :
Modèles de documents à
utiliser par les
Soumissionnaires

Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par le co-contractant à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage . Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

Table des modèles

Annexe n° 1	Modèle de soumission
Annexe n° 2	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 5	Cadre du planning
Annexe n° 6	bilan des travaux des Trois (03) années
Annexe n° 7	liste du personnel
Annexe n° 8	liste des matériels spécifiques affectés au chantier
Annexe n° 9	Déclaration sur l'honneur de la visite du site
Annexe n° 10	Déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier
Annexe n° 11	Attestation de disponibilité
Annexe n° 12	Modèle charte d'intégrité et respect engagement social et environnemental

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage Délégué* »

Attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « le co-contractant », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que le co-contractant remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à le co-contractant ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le co-contractant n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage »

attendu que ;[nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « le co-contractant », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à le co-contractant cette caution, Nous,[nom et adresse de banque], représentée par[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage , au nom de le co-contractant, pour un montant maximum de[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le co-contractant n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage .

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les émontants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

Annexe 7 : LISTE DU PERSONNEL

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale (Nbre d'années)	Expérience minimum (Nbre de projets)	
1	Conducteur des travaux :				
2	Chef chantier :				
3	Chef d'équipe				

AUTRES PERSONNELS

Fait àle, _____

Le Directeur Général,

Annexe 9 : LISTE DES MATERIELS SPECIFIQUES AFFECTES AU CHANTIER

....., le

Le Directeur Général,

Annexe 10 DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DES SITES

Je, soussigné , Directeur Général des dont le siège social est à déclare m'être rendu sur les sites bénéficiaires (Objet de l'Appel d'Offre). Accompagné des riverains.....adresse.....Tél.....

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.....**

Je déclare par ailleurs :

- ;
-

-Photo

Image du site

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Nom prénom et signature de l'Accompagnateur *Fait à....., le*

Le Directeur Général,

***Annexe 11 DECLARATION SUR L'HONNEUR DU NON
ABANDON DES CHANTIERS***

Je, soussigné , Directeur Général des dont le siège social est à déclare n'avoir pas abandonné un chantier au cours des exercices précédents.

Je déclare par ailleurs :

- ;
-

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à , le

Le Directeur Général,

Annexe n° 12 : MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

OBJET : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°05/AONO/C-MESSONDO/CIPM/2025 DU 2 MAI 2025 POUR LA CONSTRUCTION DES PROJETS COMMUNAUTAIRES DANS CERTAINS VILLAGES DE LA COMMUNE DE MESSONDO, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE. EN PROCEDURE URGENCE

FINANCEMENT :

Je soussigné, Monsieur (noms et prénoms), (Grade), de nationalité camerounaise,
Certifie par la présente attestation, ma disponibilité d'exercer la fonction de (poste à occuper) au sein de (Nom de l'Entreprise), au cas où ils se seraient adjudicataires pour l'exécution des travaux objet de l'Appel d'Offres suscités.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée à ladite Entreprise pour servir et valoir ce que de droit.

11.3 : MODELE CHARTE D'INTÉGRITÉ ET RESPECT ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

11.3.1. CHARTE D'INTÉGRITÉ

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____.

LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants : 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ; 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ; 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre. 2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos soustraitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes : 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ; 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un

autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ; 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ; 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre : i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le

Maître d’Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial. 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d’Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précédent. 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre : 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles. 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d’Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupe-ment et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date du _____

11.3.2. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun. 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage. 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date du

Pièce n°11 :

Justificatifs des études préalables

[A remplir systématiquement par le Maître d’Ouvrage en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions du point 5.a de la circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l’exécution et le contrôle des marchés publics].

Note relative aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d’Ouvrage , doit, avant d’engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d’Appel d’Offres se fassent à partir d’études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l’examen du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d’Ouvrage est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

Annexe n° 8 : Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude ;
 - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
 - 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
 - 2.4. Si entretien
 - 2.4.1. Description des études ;
 - 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés
 - 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs
 - 2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude ;
 - 2.5.2. Description des études : APS, APD ;
 - 2.5.3. Joindre lesdites études.

N.B : . - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :

- *Le Président de la Commission des Marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.*

Pièce n°12 :

Liste des établissements
bancaires et organismes
financiers autorisés à émettre des
cautions dans le cadre des
marchés publics

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

1. BANQUES

1. Access Bank of Cameroon, B.P 6 000, Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Douala ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 660, Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
8. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
12. La Régionale Bank, B.P. 30 145, Yaoundé ;
13. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 012, Douala ;
16. Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC) BP: 15569, Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

2. COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala
2. AREA Assurances, B.P. 15584, Douala
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3073, Douala
4. CHANAS Assurance, B.P. 109, Douala
5. CPA S.A., B.P.54, Douala
6. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala
7. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2328, Douala
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P.12230, Douala
10. SAAR, B.P. 1 011, Douala
11. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12125, Douala
12. ZENITHE Insurance, B.P. 1540, Douala

Pièce n°13 :

Plans d'exécution

ANNEXES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE : _____

I – PRESENTATION DE L'OFFRE

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Nombre d'exemplaires des offres suffisant (07)			
2	Respect de l'ordre des pièces du DAO			
3	Séparation des pièces par des intercalaires de même couleur autre que la couleur blanche			
TOTAL I (Sur 03)				

II – REFERENCES ET CAPACITE DE PREFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	CHIFFRE D'AFFAIRES			
1	Chiffre d'affaires des travaux dans les domaines d'électricité et hydraulique réalisés en 2022 supérieur ou égale 10 millions			
2	Chiffre d'affaires des travaux dans les domaines d'électricité et hydraulique réalisés en 2023 supérieur ou égale 10 millions			
3	Chiffre d'affaires des travaux dans les domaines d'électricité et hydraulique réalisés en 2024 supérieur ou égale 10 millions			
4	Preuves des réalisations similaires en 2022 (Première page, dernière page et PV de réception provisoire)			
5	Preuves des réalisations similaires en 2023 (Première page, dernière page et PV de réception provisoire)			
6	Preuves des réalisations similaires en 2024 (Première page, dernière page et PV de réception provisoire)			
TOTAL I (Sur 06)				

II – PERSONNEL

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du Personnel clé			
A	Conducteur des Travaux			
1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie rural ou plus			
2	C.V daté et signé			

3	Expérience générale dans les travaux de génie hydraulique ≥ 3 ans			
4	Expérience comme Conducteur des Travaux des projets de réalisation des forages ≥ 03 ans			
5	Attestation de disponibilité			
B	Chef chantier			
1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Rural ou plus			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans les travaux de génie rural ≥ 3 ans			
4	Expérience comme chef chantier des projets de réalisation des forages ≥ 3 ans			
5	Attestation de disponibilité			
C	Chef d'équipe			
1	Copie certifiée conforme du diplôme de CAP Maçonnerie ou plus			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le génie rural ≥ 3 ans			
4	Expérience comme Chef d'équipe des travaux de réalisation des forages ≥ 03 ans			
5	Attestation de disponibilité			
TOTAL II (Sur 15)				

III – METHODOLOGIE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	VISITE DE SITE			
1	Déclaration sur l'honneur de la visite de site			
2	Rapport de visite de site produit			
3	Déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier antérieur.			
B	ORGANISATION DE CHANTIER			
1	Cohérence de l'installation générale de chantier			
2	Existence de l'organigramme de chantier			
3	Respect du délai d'exécution			
4	Existence du planning			
5	Cohérence du planning			
6	Existence de la méthodologie d'exécution			
7	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
8	Prise en compte de la protection de l'environnement			
9	Emploi de la main d'œuvre locale			

	TOTAL IV (Sur 12)			
--	--------------------------	--	--	--

IV – MOYEN MATERIEL (en propre ou en location)

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A	Véhicules de chantier				
1	Kit outillages d'électricité	01			
2	Groupe électrogène	01			
B	Matériels de chantier				
B1	Matériels de maçonnerie				
3	Brouettes	03			
4	Sceaux, marteaux, massettes, Pelles	ens			
	TOTAL (Sur 4)				

VI – PREUVES D'ACCEPTATION

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Cahier de clauses administratives particulières complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.			
2	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.			
	TOTAL VI (Sur 02)			

TOTAL GENERAL (NOTE TECHNIQUE GLOBALE) : / 42 OUI

POURCENTAGE GLOBAL : % OUI

MINIMUM TECHNIQUE REQUIS : 75%